

Montpellier, le 2 <sup>h</sup> NOV. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1381**

**Portant mesures d'encadrement des supporters lyonnais  
à l'occasion de la rencontre de football MHSC/Olympique Lyonnais le 28 novembre 2021**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** les réunions préparatoires des 17 et 24 novembre 2021 relatives à la rencontre de football MHSC/Olympique Lyonnais ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que pour la 15<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé le dimanche 28 novembre 2021 à 17 heures, à l'Olympique Lyonnais (OL) ;

**Considérant** qu'en raison d'un contentieux ancien entre les supporters ultras des équipes adverses MHSC/OL, vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public survenus à l'occasion des matchs organisés au stade de la Mosson à Montpellier, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

**Considérant** qu'en effet, lors des éditions précédentes à l'occasion des rencontres MHSC/OL, plusieurs incidents sont intervenus :

- le 4 janvier 2012, des échauffourées entre les supporters lyonnais et montpelliérains ont eu lieu avec des échanges de projectiles divers obligeant l'intervention des forces de l'ordre ;
- le 19 octobre 2014, l'OL recevait le MHSC, les supporters montpelliérains sont tombés dans une embuscade ayant abouti à des violences réciproques sur la voie publique ; qu'un supporter lyonnais, très défavorablement connu des services de police, a perdu un œil lors de l'intervention de maintien de l'ordre. Plusieurs fans montpelliérains ont également été blessés, leurs véhicules ont été détériorés et les vitres intégralement brisées par des projectiles ;
- le 8 mars 2015, les supporters ultras lyonnais sont arrivés à Montpellier la veille de la rencontre ; qu'après avoir consommé de l'alcool dans un bar d'un quartier nord de la ville, ces derniers se sont retrouvés face aux supporters montpelliérains, visages dissimulés par des cagoules ou des écharpes ; que des échanges de coups avec utilisation d'armes par les ultras montpelliérains, ont eu lieu durant approximativement cinq minutes ; que cette rixe a donné lieu au contrôle de 31 personnes, toutes originaires de la région lyonnaise ;
- le 8 avril 2016, le MHSC recevait l'OL, un arrêté ministériel portant interdiction de déplacement des supporters lyonnais a été pris en date du 6 avril 2016 stipulant que des comportements violents de la part des supporters des deux clubs se manifestent de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, occasionnant des incidents graves et nombreux de nature à troubler l'ordre public ; que ces comportements sont exacerbés par un antagonisme important et violent entre les groupes de supporters des deux clubs, en contradiction avec tout esprit sportif ;
- le 22 décembre 2018, le MHSC recevait l'OL, un arrêté préfectoral portant interdiction de déplacement des supporters lyonnais a été pris en date du 20 décembre 2018, en raison des comportements violents de la part des supporters des deux clubs ;
- durant les saisons 2017/2018, 2018/2019/ 2019/2020 et 2020/2021, aucun incident grave n'a été constaté dû à la mise en place d'un dispositif adapté et d'un arrêté préfectoral permettant de fixer les modalités de déplacement des groupes de supporters lors de chaque rencontre, a permis de limiter les risques de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022 ;

**Considérant** que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Genevieux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

- le dimanche 21 novembre 2021, s'est déroulée la 14<sup>e</sup> journée de Ligue 1 Uber Eats opposant l'Olympique de Marseille (OM) à l'Olympique Lyonnais (OL) ; que pendant la rencontre, un joueur de l'OM a reçu à la tête une bouteille jetée par un supporter lyonnais provoquant l'interruption définitive du match ; que l'auteur de cet incident a été condamné en première instance à six mois de prison avec sursis probatoire et à cinq ans d'interdiction de stade ; qu'à titre conservatoire, la commission de discipline de la Ligue de football a sanctionné le club de l'OL d'un huis clos total de ses matches à domicile jusqu'au prononcé de la mesure définitive ;

**Considérant** qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont donc majeurs ;

**Considérant** que pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match du dimanche 28 novembre 2021 aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie de Montpellier notamment à l'arrivée des supporters lyonnais ; qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'OL ;

**Considérant** que de surcroît, lors de la réunion préparatoire relative à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont le club de l'OL, d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

**Considérant** que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 28 novembre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ;

**Sur** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le dimanche 28 novembre 2021, de 14 heures jusqu'à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade de la Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- **Stade de la Mosson :**

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

- **Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson :**

Route de Mende - Rue de la Chenaie - Rue du Moulin de Gasconnet - Rue Aiguelongue - Rue Jean-François Breton - rue Arthur Young.

- **Centre-ville :**

Place de la Comédie - rue de Verdun - rue Jules Ferry - rue de la République - Boulevard de l'Observatoire - boulevard du Jeu de Paume - boulevard Ledru-Rollin - Boulevard du professeur Vialleton - boulevard Henri IV - Place Albert 1<sup>er</sup> - Quai du Verdanson - avenue de la Citadelle - avenue Frédéric Mistral.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais dans la limite de 100 supporters ultras et de 250 supporters familiaux, soit un total de 350 supporters, munis de billets délivrés grâce au système de contremarque, dans les conditions définies ci-après :


- les bus qui achemineront les supporters, devront arriver groupés à 13 heures 30 après le péage de Baillargues. Ils seront encadrés par les forces de l'ordre jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier aux emplacements réservés à leurs stationnements ;
- à l'issue de la rencontre, ces supporters de l'Olympique Lyonnais seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, avec accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier ;

**Article 3 :** Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et monsieur le général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique Lyonnais, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Le Préfet**

Le préfet,



**Hugues MOUTOUH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)